

A l'aimable attention de  
**M. le Secrétaire Général des Nations Unies**  
**Conseil des droits de l'homme - Genève**  
**41<sup>ème</sup> Examen Périodique Universel - Maroc**

Dans le cadre de la mise en œuvre du rôle de la société civile ainsi que celui des parties prenantes concernant la participation aux travaux des organes de l'ONU en charge de la surveillance des droits de l'homme, le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté *AZETTA AMAZIGH* à l'honneur de présenter le présent rapport portant sur l'état des droits linguistiques et culturels amazighs au Maroc, au cours de la période allant de mai 2017 à mars 2022.

Pour l'élaboration de ce rapport, le réseau *AZETTA AMAZIGH* s'est appuyé sur des données sérieuses et crédibles qu'il a pu recueillir par le biais du processus de veille permanente qu'il a mis en place, et qui repose sur un certain nombre d'indicateurs qualitatifs ou sur des campagnes de grande envergure. Certains faits ont également été identifiés à travers les plaintes reçues par cette organisation via les moyens de communication disponibles ou par le biais des auditions directes réservées aux plaignants, par les militants d'*AZETTA AMAZIGH* au niveau central ou au niveau des sections régionales.

Conformément aux directives que la société civile doit suivre pour la préparation des rapports destinés à l'Examen Périodique Universel, les conclusions et les résultats seront présentés dans un rapport de 2700 mots et structurées autour de 16 paragraphes et une annexe, structurées autour des points suivants :

- I. Aperçu sur les résultats de la session précédente ;
- II. Évolution du cadre normatif relatif à la jouissance des droits culturels et linguistiques ;
- III. Observations à la lumière des règles du droit international des droits de l'homme et des objectifs de développement durable des Nations Unies ;
- IV. Dix questions adressées à l'État partie, portant sur la langue et les droits culturels amazighs

Avec nos chaleureux remerciements, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs et de notre profonde considération.

## Rapport AZETTA AMAZIGH

Conseil des droits de l'homme - Genève

41<sup>ème</sup> Examen Périodique Universel - Maroc

### I. Aperçu sur les résultats de la session précédente

1. A la suite de la décision n° 36/104, adoptée par le Conseil des droits de l'homme, le 21 septembre 2017, les résultats de l'Examen Périodique Universel pour le Maroc ont été annoncés, conduisant ainsi ce pays à accepter de nombreuses recommandations. A ce propos, l'État partie a précisé que les recommandations relatives aux droits linguistiques et culturels amazighs sont en cours de mise en œuvre, conformément au paragraphe 16 du rapport de l'équipe d'experts en charge l'Examen Périodique Universel du Maroc, en date du 05/09/2017, document : A/HRC/36/6/add.1.

Il s'agit notamment des recommandations : 6-144/141-144/172-144/181-144/187-144/232-144/233-144/235-144/236-144 portant sur le renforcement des droits culturels en général, ainsi que sur la nécessité d'accorder une attention toute particulière à la langue et à la culture amazighes.

Dans la lettre adressée au ministre marocain des Affaires étrangères en date du 17 novembre 2017, le Haut-commissaire aux droits de l'homme a appelé ce dernier à prendre des mesures permettant de promouvoir le patrimoine culturel et linguistique amazigh, à faciliter l'utilisation de la langue amazighe dans les procédures judiciaires et administratives, et à lever l'interdiction relative à l'enregistrement des prénoms amazighs pour les nouveau-nés.

2. A examiner attentivement l'état des droits culturels et linguistiques amazighs au Maroc à la lumière des recommandations de la précédente session de l'EPU, force est de constater que les efforts de l'Etat en la matière n'évoluent guère, n'allant pas au-delà de certaines mesures partielles ou incomplètes. Nous tâcherons d'expliciter ces mesures, ainsi que notre position à cet égard, dans les axes ci-dessous.

Nous nous contenterons de dire que l'État partie n'a pas veillé à la diffusion généralisée des résultats de la session précédente et n'en a pas simplifié le contenu en langue amazighe et que, depuis lors, aucune réunion n'a été organisée, tout comme aucun document ou support audiovisuel n'a été produit à ce sujet.

### II. Évolution du cadre normatif relatif à la jouissance des droits culturels et linguistiques

#### Pratique conventionnelle de l'État partie :

3. Non ratification et/ou non adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, en dépit de son importance en tant qu'instrument de défense des droits mentionnés dans le Pacte.

Absence de mise en place du mécanisme prévu au deuxième alinéa de l'article 14 de la Convention contre toutes les formes de discrimination raciale (CERD), bien que le Maroc ait fait une déclaration à ce sujet depuis octobre 2007.

Retard dans l'élaboration et la soumission des rapports périodiques aux organes en charge des pactes. A ce propos, citons le rapport adressé au Comité des droits de l'enfant, celui adressé au

Comité contre la discrimination raciale, ainsi que celui adressé au Comité des droits de la femme.

4. Des changements ont eu lieu au sein de la Commission nationale pour l'UNESCO, le 30 mai 2019. Ainsi, l'UNESCO et l'Assemblée générale des Nations Unies ont appelé les États à accueillir les activités de l'Année internationale des peuples autochtones et à encourager l'organisation d'activités et de rencontres à ce sujet.

Cependant, force est de constater que le gouvernement marocain et ses institutions officielles n'ont organisé aucune activité à cette occasion. La contribution de la mission marocaine à l'UNESCO a été insignifiante, au moment où les associations de la société civile affiliées au mouvement amazigh se sont empressées d'interagir avec la communauté internationale pour la célébration de l'Année internationale des peuples autochtones

### **Création d'organismes et d'institutions**

5. En dépit de la promulgation de textes juridiques encadrant certaines institutions constitutionnelles, ces dernières n'ont pas encore été mises en place, leurs membres ne sont pas encore nommés, et les missions qui leur sont confiées ne sont toujours pas mises en œuvre. Citons à ce propos les exemples suivants :

- La Commission pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, dont la loi y afférant, a été promulguée depuis le 12 octobre 2017 et qui est censée entrer en vigueur dès la nomination de son président et l'investiture de ses membres, mais jusqu'au mois de mars 2022, le président, tout comme les membres n'ont pas encore nommés. Par ailleurs, il apparaît que la compétence de la commission porte sur les discriminations à l'encontre des femmes, sans préciser les motifs de cette discrimination ni élargir le champ à toutes les autres formes de discrimination telles qu'énoncées dans les lois au niveau international, tout comme c'est le cas dans la constitution marocaine.
- Le Conseil national des langues et de la culture marocaines, dont la loi a été votée depuis 2016, n'est toujours pas formé, en dépit de son importance capitale dans le domaine de la politique linguistique et culturelle.
- Le Conseil consultatif pour la jeunesse et le travail associatif, n'est toujours pas activé, alors qu'il devrait jouer un rôle dans la gestion de tous les aspects relatifs à la vie associative.

### **Législation et droit national**

6. En dépit de la consécration constitutionnelle de la langue amazighe, les lois et les textes réglementaires promulgués au cours de la période couverte par le rapport ne sont pas conformes à la constitution, ni aux dispositions assurant l'égalité entre les deux langues officielles. A ce propos, nous notons la promulgation de plusieurs lois<sup>1</sup>, décrets et autres arrêtés ministériels, excluant l'utilisation de la langue amazighe, dans des domaines vitaux pour les citoyens :

## **III. Observations à la lumière des règles du droit international des droits de l'homme et des objectifs de développement durable des Nations Unies**

### **Droit à un procès équitable**

7. En dépit de l'existence d'un vaste chantier visant à réformer la justice, la loi actuellement en vigueur au sein des tribunaux marocains, remonte à 1965 et considère l'arabe comme la seule langue à utiliser pour ester en justice, excluant ainsi la langue amazighe, pourtant langue officielle

---

<sup>1</sup> Annexe n 1

de l'État et dont la loi organique précise comment l'intégrer au sein de ce secteur. A ce propos, nous tenons à mentionner positivement la mesure prise par le ministère de la Justice en mars dernier, consistant à embaucher environ 3.000 assistants sociaux maîtrisant l'amazighe afin de les répartir sur les différentes juridictions.

### **Renforcement de la participation citoyenne**

8. La Constitution marocaine de 2011 a fait de la démocratie participative l'un des outils favorisant la participation à la vie publique. Ainsi, des lois relatives à la démocratie participative ont été promulguées et les institutions de l'État les ont accompagnées par des sensibilisations et des formations au profit des fonctionnaires, des élus et des acteurs de la société civile. Mais il est à souligner que les documents nécessaires à l'exercice de la démocratie participative ont été élaborés uniquement en langue arabe.

9. Les autorités centrales continuent de monopoliser de nombreux pouvoirs liés aux droits culturels et linguistiques, alors que le système de régionalisation avancée adopté par le Maroc nécessite l'élargissement des compétences des conseils régionaux, dans le domaine culturel et linguistique.

10. Le droit de s'organiser et d'appartenir à des associations fait partie des droits qui souffrent encore de fortes atteintes, qu'il s'agisse de l'obtention de l'autorisation de créer une association ou de renouveler ses structures, ou encore des difficultés administratives rencontrées par les associations pour organiser leurs activités et obtenir des aides et des financements. Ces restrictions se sont accentuées dans le contexte de la pandémie du Covid-19.

### **Le droit au nom et à la personnalité juridique**

11. La loi marocaine sur l'état civil viole l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, entrave l'enregistrement immédiat des nouveau-nés, tout en limitant la liberté des parents en matière de choix des prénoms. A ce propos, nous listons dans le tableau ci-dessous les interdictions ayant frappé un certain nombre de prénoms amazighs :

N	Prénom interdit	Lieu de l'interdiction	Date du refus de l'enregistrement
1	<b>SIMAN</b>	Azilal	08/06/2017
2	<b>MASSIN</b>	Casablanca	Juillet 2017
3	<b>SYLIA</b>	Taroudant	Aout 2017
4	<b>AMNAY</b>	Midelt	Septembre 2017
5	<b>SYLIA</b>	El Jadida	14/09/2017
6	<b>SIFAW</b>	Casablanca	12/10/2017
7	<b>SYLIA</b>	Errachidia	02/11/2017
8	<b>MASILYA</b>	Agadir	17/11/2017
9	<b>AXEL</b>	Midelt	Septembre 2019
10	<b>SYLIA</b>	Casablanca	Mars 2020
11	<b>SYLIA</b>	Casablanca	Décembre 2020
12	<b>NUMIDYA</b>	Midelt	Mars 2020

13	SYLIA	Casablanca	Juin 2020
14	SIFAW	Beni-Mellal	Mars 2021
15	MASSIN	Fès	10/02/2022

### **Le droit à l'éducation**

12. Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au quatrième objectif, parmi les objectifs de développement durable, l'éducation doit être généralisée au profit de l'ensemble des citoyens, tout comme elle doit être équitable, gratuite et de bonne qualité. Malheureusement, ces exigences ne sont pas remplies pour ce qui concerne l'enseignement de l'amazigh qui butte encore sur de nombreuses difficultés telles que : La faiblesse des moyens humains et financiers qui lui sont alloués, son manque de déploiement au niveau de toutes les institutions, les niveaux et les domaines, sans oublier les effets néfastes de la pandémie du Covid-19 sur l'enseignement, de manière générale et sur l'amazigh, en particulier.

### **Le droit à l'information et à la vie culturelle**

13. Les références internationales en matière des droits de l'homme accordent une attention toute particulière à la diversité linguistique et au multiculturalisme dans les médias afin de favoriser la vie démocratique. A ce propos, l'amazigh est parvenu à se doter au Maroc d'une importance supplémentaire, à la suite notamment de sa consécration dans la constitution de 2011, en tant que langue et identité nationale. Mais cela ne lui a pas permis pour autant d'occuper la place qui lui revient sur la scène audiovisuelle. Et en l'absence de la volonté politique à même de rendre justice à l'amazigh, les lois relatives aux médias audiovisuels ont ancré la marginalisation de la langue amazighe dont la part au sein de l'ensemble des programmes des médias publics ne dépasse pas 6%. Et en dépit de toutes les carences enregistrées au sujet du statut de l'amazighe dans les médias, les institutions en charge de l'audit et du contrôle ne mettent pas en œuvres leurs prérogatives pour venir à bout de ces dysfonctionnements.

14. Les artistes amazighs ont fait l'objet d'une discrimination notoire lors de l'attribution des cartes d'artistes par le Ministère de la Culture, donnant ainsi lieu à une manifestation des artistes devant le Parlement et devant la wilaya d'Agadir, le 03 octobre 2019. En outre, il est à déplorer que les créateurs amazighs pâtissent encore de grandes disparités en termes de salaires et d'opportunités d'emploi, comme en témoigne la part de l'aide publique allouée aux créateurs amazighs dans les domaines du livre, du théâtre, de la chanson, du cinéma, entre autres expressions artistiques.

15. Des actes de vandalisme, de destruction et de contrebande d'inscriptions rupestres, d'œuvres et de monuments historiques ne cessent d'être perpétrés, sans que ces crimes ne soient punis. En outre, eu égard à la négligence ou à l'implantation de projets d'investissement ou d'équipements publics, certains sites écologiques, réserves ou organismes se trouvent menacés du point de vue écologique.

16. La plupart des campagnes de sensibilisation menées par les institutions officielles sont déployées en arabe et en français, au détriment de la langue amazighe qui s'en trouve exclue et des amazighophones qui se trouvent privés de l'accès à ces campagnes qui auraient pu les informer de leurs droits et des services fournis par les pouvoirs publics, y compris les numéros dédiés aux demandes d'informations, ou ceux destinés à signaler des contraventions ou des

crimes.

#### **IV. Dix questions adressées à l'État partie, portant sur la langue et les droits culturels amazighs**

17. Ce point est consacré aux questions ci-après, que nous aimerions adresser à l'État partie :

- Quel plan l'État partie compte-t-il adopter afin de mettre en œuvre les recommandations émises par les organes des droits de l'homme de l'ONU, et quel est l'échéancier qui a été défini pour soumettre les rapports en retard à ces organes ?
- Quelles mesures l'État partie envisage-t-il de mettre en place pour généraliser et développer l'enseignement de la langue amazighe au sein des institutions publiques et privées, et à tous les cycles ? L'État dispose-t-il d'un plan relatif aux budgets qui seront alloués au recrutement, à l'équipement et à la formation ?
- Quelles mesures l'État partie prendra-t-il pour intégrer la langue amazighe dans les instituts de formation musicale, théâtrale et artistique ? Comment l'État partie compte-t-il œuvrer pour que l'artiste amazigh puisse jouir pleinement de ses droits et participer activement à la vie artistique, culturelle et scientifique au sein de son pays ?
- Eu égard au nouveau statut constitutionnel de la langue amazighe, quelles mesures l'État partie compte-t-il prendre afin d'assurer une présence forte et équilibrée de la langue amazighe dans toutes les institutions médiatiques ? Quelles sont les alternatives proposées afin d'améliorer les cahiers des charges en vigueur au sein du pôle médiatique public ? Existe-t-il un plan relatif à la création des emplois nécessaires, au renforcement des capacités des ressources humaines, au développement de leurs performances professionnelles et de leur niveau socioéconomique ?
- L'absence de la langue amazighe dans le domaine de la justice constitue une violation du droit à des procès équitables. Comment l'État partie compte-t-il corriger cette carence ?
- Quand l'État partie compte-t-il modifier la loi relative à l'état civil garantissant ainsi la liberté absolue en matière de choix des prénoms et permettant l'enregistrement immédiat des naissances ?
- La réussite du chantier de la régionalisation avancée passe par le renforcement des institutions régionales et locales, l'élargissement de leurs compétences dans les domaines culturel, artistique et linguistique, ainsi que par le renforcement et le développement des spécificités régionales. Quel plan l'État partie envisage-t-il de mettre en œuvre à cet égard ?
- Comme le patrimoine culturel et artistique a grandement besoin d'une préservation permanente et d'une protection continue, quelles mesures l'État partie projette-t-il de prendre à cet égard ?
- Afin de garantir le succès des campagnes de sensibilisation menées par les pouvoirs publics, il est nécessaire de veiller à l'utilisation de la langue amazighe dans ces campagnes. Pour ce faire, quelles sont les mesures que l'État partie envisage de mettre en place afin d'assurer la communication avec les citoyens concernés et les sensibiliser par rapport à leurs droits ?
- Le système de gestion des terres communautaires gagnerait à être plus transparent, plus intègre et plus porté sur la sensibilisation des ayants droits, et ce dans la perspective d'atténuer les tensions sociales et économiques résultant de ce dossier. Ainsi, comment l'État partie compte-t-il traiter cette question ?



